



VIIème Congrès de l'AHJUCAF

COTONOU 2022

30 juin/01 juillet

Contribution de **Mr Moncef Kchaou**

Premier Président

De la Cour de Cassation

Rédaction ; délibérations ; motivation de l'arrêt de la cour de cassation Tunisien

Notre conférence aujourd'hui s'intitule « *la rédaction ; délibérations ; motivation de l'arrêt de cassation* ».

On entend par rédaction, la présentation de l'ensemble des données pouvant concrétiser la position adoptée par la cour au sein d'un document pouvant être appelé « le projet de jugement motivé », ou autres dénominations. Ce document fait référence à l'édifice qui reflète ladite position et qui rappelle les données de la contestation et les fondements juridiques employés par la cour pour trancher le litige¹.

La rédaction dans la langue arabe implique la mise en écrit qui rassemble les expressions², les tournures³. Elle suppose la performance et la bonne qualité comme en atteste les suffixes et les ramifications multiples du mot⁴. Etymologiquement, le mot « siagha » fait référence à

¹ Doyen M. mahfouth; « Rédaction de l'arrêt de la cour de cassation » ; *In, ensemble des travaux de la cour de cassation* ; Latrch édition, 2020, p.p. (en langue arabe).

² Adolphe TOUFFAIT et André TUNC : « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celle de la Cour de cassation », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1974, pp. 487-508.

³ La semaine juridique, Supplément au n° 1-2, en date du 11 janvier 2016.

⁴ Lucie OLBRESCHTS-TYTEC ; « *Traité de l'argumentation* » ; Editions de l'Université de Bruxelles, Coll. Poche.2009

l'orfèvrerie, c'est-à-dire l'art de travailler les métaux précieux comme l'or ou l'argent, utilisés pour fabriquer des objets d'apparat et de décoration, et qui est assumé par les orfèvres qui ont pour atout par rapport les industriels, de travailler avec une perfection irréductible, à tel point qu'ils ont été qualifiés de virtuoses.

En effet, la rédaction des arrêts constitue un art exigeant à la fois des compétences juridiques et linguistiques⁵. Concrétisant **les délibérations ; elle est étroitement liée à la motivation de l'arrêt. Cette rédaction doit alors être révélatrice (I) ; ainsi que porteuse (II).**

I- la rédaction révélatrice

La rédaction révèle d'abord, quant à la forme, le rattachement de l'arrêt rendu à l'Etat tunisien. Quant au fond, il révèle l'attachement de notre système juridique aux principes du procès équitable. (B)

A- le rattachement de la rédaction à la forme de l'Etat tunisien

Dans chaque entête d'arrêt, il est rappelé que ce dernier est rendu sous l'égide de la république tunisienne. Cela signifie que l'arrêt de cassation est rendu en son nom. Le régime républicain fait référence au peuple puisque les jugements et les arrêts rendus au sein de l'Etat

⁵ François TERRE: L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications, Thèse de doctorat, Paris, 1955 :

tunisien sont rendus en réalité au nom de celui-ci ; mais aussi au nom de son peuple. En conséquence, l'arrêt de cassation est conçu comme un acte de souveraineté ce qui lui immunise contre toute interjection formée par n'importe quelle instance ou citoyen.

B- le rattachement de la rédaction aux principes du procès équitable

En rappelant les faits d'espèces et les procédures, l'arrêt prend le soin de préciser les moyens, c'est-à-dire les arguments avancés par l'auteur du pourvoi, et les conclusions avancées par le défendeur au pourvoi. En revanche, n'est pas pris en considération le mémoire qui n'a pas été communiquée, ou a été communiquée en dehors des délais impartis. Une telle sanction s'accommode avec le principe du contradictoire, qui se présente comme l'un des principes les plus importants du procès équitable.

Le respect de ce principe a débouché sur l'adoption de la méthode analytique dans la rédaction des arrêts qui exige, pour la cour, un rappel quant à l'ensemble des moyens présentés par l'auteur du pourvoi et les conclusions avancés en réponse. Une pareille méthode s'est substituée à une autre qualifiée de synthétique qui s'appuie sur la récapitulation. En effet, la pratique a montré une nette préférence à la deuxième méthode car la première a constitué une source de redondance souvent source de critique. Mais il faut dire qu'une part de la responsabilité pèse sur les rédacteurs des moyens qui doivent observer la récapitulation ce qui

implique, pour le changement de la mentalité, une intervention législative afin de faire face au phénomène des moyens inopérants.

II- la rédaction porteuse

La rédaction porteuse est une conception liée aux composantes de l'arrêt. Elle comporte d'une part, un volet juridique (A) et un volet linguistique (B).

A- la rédaction juridique

La rédaction comporte une réponse juridique à l'ensemble des moyens soulevés par les plaideurs. En effet, dans notre système juridique, la cour statue sur tous les moyens soulevés conformément aux dispositions de l'article 189 du CPC. Une solution qui s'applique également en matière pénale même si le Code de procédure pénale est lacunaire sur ce plan.

Il y a lieu de remarquer que l'exigence de statuer sur tous les moyens marque une spécificité du droit tunisien par rapport son homologue français, c'est ainsi que le juge français, s'abstient de statuer sur les autres moyens, s'il décide de casser le jugement attaqué sur la base d'un moyen bien déterminé. Par ailleurs, la Cour peut soulever d'office des moyens se rapportant à l'ordre public.

En pratique, la Cour statue bien souvent sur les moyens justifiant la cassation dans un premier temps, et laisse le soin de statuer sur les moyens non admis en deuxième temps, ce qui pourrait contredire le bon sens.

En pratique également, les auteurs de pourvoi sont constants à ordonner leurs moyens de la manière suivante. Ce qu'ils tirent de la violation de la loi le précède de l'erreur dans son application ; Et ce qu'ils tirent de l'erreur dans son application le précède sur l'erreur dans son interprétation. Et ce qu'ils tirent de la contradiction entre les parties de l'arrêt le précède de la violation des droits de la défense, et ainsi de suite. Cette manière de présenter les moyens ne permet pas de se faire une idée de l'importance de ces derniers. Pire encore, ils apparaissent donc tous d'égale importance.

En outre, ce qu'il convient de mentionner dans les arrêts de cassation tunisiens, c'est l'adoption d'une position unique dans la résolution du conflit devant ses chambres ; En effet, ce phénomène ne concerne pas seulement les arrêts de cassation, mais aussi toutes les décisions judiciaires, y compris celles rendues par la justice administrative ; Ce résultat est atteint par des délibérations dites négociations (et plus exactement négociation) qui se déroulent au sein de la cour et auxquelles ne participent que les magistrats ayant assisté à l'étape de la plaidoirie. Le système procédural tunisien s'approche sensiblement de son homologue français et s'écarte du modèle anglophone qui permet de révéler l'avis dissident. En tout état de cause, la méthode de motivation unique est celle qui l'emporte dans la mesure où elle contribue à la construction d'une jurisprudence cohérente et succincte.

« L'obligation de motivation des décisions de justice répond, pour le juge, à une exigence déontologique. La forme et l'étendue de la motivation peuvent varier selon la nature des procédures et des jugements, le rôle de la juridiction concernée dans la hiérarchie des juridictions et les traditions juridiques de chaque Etat. Le juge tranche le litige en fonction des faits qui lui sont soumis, des preuves et arguments débattus contradictoirement devant lui et des règles de droit applicables. La motivation des jugements doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes pour permettre au justiciable, non seulement de comprendre le jugement rendu, mais aussi d'apprécier s'il peut l'accepter ou exercer un recours. Dans ce cas, la motivation du jugement attaqué est essentielle afin que la juridiction de recours examine sur quelles données de fait et de droit le premier juge s'est déterminé. Au-delà des justiciables directement concernés par le procès, l'obligation de motivation des jugements, souvent érigée en principe général du droit et répondant aux exigences du procès équitable, participe d'une bonne administration de la justice. Elle contribue aux garanties contre l'arbitraire et permet de souligner la compétence et l'impartialité des juges. En aidant à une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice par la société, elle en renforce la crédibilité et la légitimité ».

La motivation d'un jugement rendu par une Cour suprême judiciaire investie du seul contrôle de conformité du jugement critiqué aux règles de droit est nécessairement différente de celle proposée par une Cour

*statuant en fait et en droit. Les décisions des Cours suprêmes judiciaires présentent en outre une importance particulière, spécialement lorsqu'elles se prononcent sur des questions de principe. En effet la communauté des juristes et les autres juridictions, étrangères ou internationales, peuvent s'en servir comme références jurisprudentielles sur l'état de ces questions. Les interactions de plus en plus fréquentes entre les Cours nationales et les Cours communautaires pour les arrêts les plus importants requièrent une rédaction particulièrement claire, compréhensible aussi après traduction.*⁶

La motivation relève de la rédaction juridique ; si l'arrêt de cassation doit l'inclure, c'est parce qu'il s'agit de l'une des exigences d'un procès équitable. En effet, on ne se contente pas de trancher un litige, mais plutôt de le résoudre d'une manière qui est de nature à convaincre les parties. Mais comme la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, la motivation est limitée aux problèmes juridiques que suscite un contentieux bien déterminé. Il consiste à savoir si le jugement attaqué a respecté ou non les règles juridiques applicables à la contestation.

En conséquence, la démarche suivie par la cour s'apparente au syllogisme « socratien » qui consiste à trouver les solutions à partir de la majeure c'est-à-dire la proposition qui énonce la règle de droit en utilisant la qualification et l'interprétation, en passant à la mineure c'est-à-dire les faits d'espèce, pour parvenir à une conclusion. Cette dernière

⁶ Issu du document La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires francophones - Dire le droit et être compris.

consiste à savoir si le jugement attaqué s'il a respecté ou non le droit applicable.

Toutefois, le syllogisme « socratique » paraît plus une question théorique que réelle. La rédaction de l'arrêt essaye de convaincre à un point qu'on peut parler du syllogisme convaincant. C'est ce qui fait passer la rédaction du domaine du droit et de l'industrie juridique au domaine du langage et de l'art linguistique.

B- la rédaction linguistique

La rédaction de l'arrêt de la Cour de cassation doit se faire selon une linguistique juridique qui se distingue du style littéraire, religieux ou moral. Un arrêt de la Cour de cassation ne constitue pas par ailleurs un cours fut-il universitaire. Or, ce que l'on remarque dans les arrêts de cassation dans notre pays, c'est une tentative excessive de justification et de persuasion. Eviter la rédaction littéraire, les justifications surabondantes seraient certainement les bienvenus. Un arrêt de qualité exige une argumentation pertinente et un langage juridique précis pour l'exprimer ou comme l'a bien écrit **Nicols Boileau**⁷ « **Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément** ».

⁷ Nicolas BOILEAU: Recueil Art Poétique, Chants 1 - 1674.